



L'an deux mille quinze, le 20 janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 janvier 2015, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : Mr François AUBER, Maire ; Mr Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU, Mr Olivier HENRY, Mme Clydie RENARD, Mr Philippe VALLIN, adjoints. Mme Frédérique RATTE, Mr Blaise ALLEAUME, Mr Gilles HONORE, Mme Josiane COIGNET, Mme Virginie WALBROU, Mme Maria MARQUES, Mr Arnaud DUPARC, Mme Michèle LESAUVAGE, Mme Caroline VAIN.

Absent représenté : Mr Pascal REGHEM donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU
Mme Réjane DEVAUX donne pouvoir à Mr Aurélien PAUL
Mr Patrice DELAMARE donne pouvoir à Mme Caroline VAIN
Mr Christian POUPEL donne pouvoir à Mme Michèle LESAUVAGE

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 14/01/15

Date d'affichage : 14/01/15

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE
L'EXONERATION EN FAVEUR DES GRANDS PORTS MARITIMES (01/2015)

L'article 33 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 (publié au JO du 30 décembre 2014) prévoit l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les grands ports maritimes dont certains bâtiments étaient jusqu'alors assujettis.

Ce même article précise que les collectivités territoriales ont jusqu'au 21 janvier 2015 pour délibérer en faveur de la suppression ou d'une limitation de cette exonération.

Sans une décision du conseil municipal avant cette date, la perte nette de recettes sur 2015 pour Saint-Jouin-Bruneval est estimée à plus de 260 000 euros.

Compte tenu de ces éléments d'information :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des impôts et notamment son article 1382 E ;

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, et en particulier son article 33 ;

CONSIDERANT

- que l'article 33 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 (publiée au JO du 30 décembre 2014) prévoit l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les grands ports maritimes dont certains bâtiments étaient jusqu'alors assujettis ;

- que ce même article précise que les collectivités territoriales ont jusqu'au 21 janvier 2015 pour délibérer en faveur de la suppression ou d'une limitation de cette exonération ;

- que sans une décision du conseil municipal avant cette date, la perte nette de recette sur 2015 pour la commune de Saint-Jouin-Bruneval est estimée à plus de 260 000 euros, ce qui priverait la collectivité en 2015 d'une recette de fonctionnement indispensable à l'équilibre de son budget ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de supprimer, pour l'année 2015, sur le territoire de Saint-Jouin-Bruneval, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382 E du code général des impôts en faveur des grands ports maritimes ;

- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

